

**ARRÊTÉ N° 230 / 2023**

Dossier suivi par le service Police Municipale; pm@onet-le-chateau.fr

**Objet : arrêté temporaire de circulation et de stationnement – course cycliste « Souvenir Jean-Marie BERMON » organisée par le Vélo Club Rodez le dimanche 10 septembre 2023.**

Le Maire de la Commune d'Onet-le-Château,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-6 et suivants ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande effectuée par courrier le 8 août 2023 par le président du Vélo Club Rodez ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre, à l'occasion des manifestations sportives organisées sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la manifestation « course cycliste Souvenir Jean-Marie BERMON » organisée par le Vélo Club Rodez, il y a lieu d'aménager momentanément la circulation et le stationnement sur la Commune d'Onet-le-Château ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – l'épreuve sportive dénommée « course cycliste Souvenir Jean-Marie BERMON » est autorisée à se dérouler le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 19h00 sur la commune d'Onet-le-Château.

**ARTICLE 2** – l'épreuve sportive empruntera sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château l'itinéraire annexé au présent arrêté et dont le détail est le suivant :

- rue de l'Étain
- route de Bel-Air
- chemin du Campet
- route du Château
- liaison Fontanges – les Hauts d'Onet

La circulation sur les voies empruntées par la course est autorisée à tous les véhicules, uniquement dans le sens de la course et suivants les mentions définies ci-dessous :

- les véhicules circulant rue du Fer à Cheval seront déviés par la rue de l'Étain en direction de Rodez.
- les véhicules circulant avenue du Causse seront déviés par la rue des Ebénistes ou la route de Bel-Air.
- les véhicules circulant rue des Ebénistes seront déviés par l'avenue du Causse ou la route de Bel-Air.
- les véhicules circulant rue de l'Industrie ou chemin de Pisserate seront déviés par la route de Bel-Air en direction d'Onet-le-Château-Village.
- les véhicules circulant chemin de la Fumade seront déviés par le chemin du Campet en direction de la route du Château
- les véhicules circulant rue des Hauts de Floyrac, les Combes ou chemin du Causse seront déviés par la route du Château en direction de Fontanges.
- la circulation des véhicules sera interdite chemin du Campet dans le sens Onet-le-Château-Village vers Rodez.
- la circulation des véhicules sera interdite dans le sens descendant sur la liaison Fontanges – les Hauts d'Onet dans sa partie comprise entre le giratoire Clémentine et la route du Château.
- l'accès au giratoire Clémentine sera interdit à tous les véhicules depuis la rue Paul Verlaine.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre qui utiliseront pour l'occasion leurs signaux sonores et lumineux.

**ARTICLE 3** – la circulation des véhicules pourra être ralentie, déviée ou bloquée à la diligence des organisateurs au gré des nécessités ou des passages des participants.

**ARTICLE 4** – à cet effet, l'organisation mettra à disposition des signaleurs en nombre nécessaire et suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 19h00, le stationnement bilatéral des véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée constituant le parcours défini à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R.412-49, R.417-10 et R.325-12 du Code de la Route.

**ARTICLE 7** – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** – la signalisation réglementaire sera mise à disposition par les services techniques municipaux de la Ville d'Onet-le-Château, mais mise en place par et sous la responsabilité des organisateurs, sous le contrôle de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours gracieux contre l'auteur du présent arrêté peut être introduit. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Onet-le-Château,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Onet-le-Château,  
Monsieur le Président du Vélo Club Rodez,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 31 août 2023

Publié le : 04-09-23

Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

